

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 1257-22**

*Règlement amendant le règlement numéro 1257 de l'ancienne Ville de Repentigny concernant la période de référence pour la consommation de l'eau potable, ainsi que la tarification.*

---

\* Cette version réglementaire est conforme au texte original dans une version électronique qui a pour but d'en faciliter la consultation. Le texte légal officiel a préséance en cas de contradiction avec la présente version.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 1257 de l'ancienne Ville de Repentigny afin de préciser le tarif de base et le tarif pour l'usage agricole en regard de la consommation de l'eau potable pour la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 10 août 2021 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Les paragraphes as) et at) de l'article 1 du règlement numéro 1257 de l'ancienne Ville de Repentigny concernant la période de référence pour la consommation de l'eau potable, ainsi que la tarification, tels qu'édictés par l'article 1 du règlement numéro 1257-21 adopté le 14 juillet 2020, sont renumérotés, respectivement aab) et aac).
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe aac) tel que renuméroté, des paragraphes suivants :

« aad) Tarification de base pour l'usage de l'eau - 2021/2022

<b>Consommation</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022</b>
Jusqu'à concurrence de 227,3 mètres cubes enregistrés au compteur	0,67 \$ le mètre cube
Au-delà de 227,3 mètres cubes	0,87 \$ le mètre cube

aae) Tarification pour l'usage agricole de l'eau - 2021/2022

<b>Consommation</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022</b>
Jusqu'à concurrence de 227,3 mètres cubes enregistrés au compteur	0,67 \$ le mètre cube
Au-delà de 227,3 mètres cubes	0,87 \$ le mètre cube

Ce tarif est exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14).

Dans le cas où l'unité d'évaluation visée au paragraphe précédent comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée au sens de la loi, la partie attribuable de ce tarif à l'égard de tel immeuble est égale à 100 % de celui-ci.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Chantal Deschamps*

---

Chantal Deschamps, Ph. D.  
Mairesse

*Louis-André Garceau*

---

Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Adopté à une séance du conseil  
tenue le 14 septembre 2021.